

“Vu que la plupart des habitants de la dite paroisse demandent à l’envi que leurs parents soient enterrés dans l’église, quoiqu’elle soit peu spacieuse et qu’il n’y ait presque point de place pour cet effet, d’autant qu’elle est toute bâtie sur le roc, ce qui serait cause dès à présent d’une grande incommodité pour la mauvaise odeur qui s’exhale des corps qui y ont été inhumés jusques à présent ; vu de plus leurs plaintes (les plaintes des marguilliers) sur ce que semblablement, la plupart des habitants du dit Québec demandent aisément des enterrements honorables pour leurs parents deffuncts, beaucoup de luminaire, de messes hautes et de services funéraires, dont ensuite l’on ne peut tirer aucun payement, non pas même les droits de fossoyeur et sonneur, d’où s’ensuit que la fabrique s’engage en plusieurs debtes : pour obvier à tous ces désordres et empescher un air contagieux et pestiféré ; vu d’ailleurs que la plupart des choses énoncées ci-dessus se demandent souvent plutôt par vanité et ambition que par dévotion, Nous avons ordonné et ordonnons que cy-après aucun ne soit enterré dans la dite église qu’il n’ait ôter payé auparavant pour cet effet la somme de six vingt livres au profit de la fabrique entre les mains des marguilliers, et fait en outre creuser à ses propres dépens une fosse d’une profondeur suffisante.... Faisons défense aux marguilliers de fournir aucun luminaire aux frais de l’église sinon aux enterrements et services qui seront faits pour les pauvres ainsi (I). ”

Il ne paraît pas que ce règlement ait eu beaucoup d’effet. La permission ou le privilège pouvant s’obtenir enco-

introuvables ailleurs. Pour les temps modernes, les registres sont d’ordinaire plus explicites quant à l’âge, à la qualité des personnes, etc., et le plus souvent, nous les avons cités tels quels.

(1) Archives du Presbytère, carton 3, no 25.